

Arrêté communal

Le maire de la commune de Grand-Aigueblanche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise Etral en date du 17 février 2023 qui souhaite effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux montée de la Loze,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise Etral est autorisée à procéder à des travaux d'enfouissement de réseaux montée de la Loze selon les dates suivantes :

- De la semaine 19 à 21 (du 9 au 28 mai 2023) la route de la montée de la Loze sera fermée sur la partie en rouge du plan, l'accès se fera par la route en vert sur ce plan.
- De la semaine 22 à 26 (du 30 mai au 30 juin 2023) la route de la montée de la Loze sera fermée sur la partie en rouge du plan, une boucle en vert sur le plan sera praticable afin de décharger ponctuellement au plus près des maisons du haut du village.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 journée.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Directrice Générale des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Grand-Aigueblanche, le 20 février 2023

Le Maire



André POINTET